

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ARRET MINUTE**

Le Maire de la commune de PALLUAU,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, et 2, L 2213-1 à 4, et L 2122-24,

VU le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté N°2024AV06, en date du 5 février 2024,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de réglementer le stationnement, à proximité des commerces du centre-bourg, Place de la Fontaine, et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les horaires d'application de la zone « arrêt minute »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-bourg, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- **Place de la Fontaine.**

ARTICLE 2 La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à **10 minutes de 07h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et titulaires de la carte européenne de stationnement.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- A la Préfecture,
- Au Maire de la commune de PALLUAU.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 23 février 2026

Le Maire, Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.